



MAITRE DE CONFERENCES



Au sein des universités et des grands établissements, les maîtres de conférences (MCF) exercent des fonctions d'enseignement, de recherche et ont des responsabilités administratives. En ce qui concerne l'enseignement, ils assurent des cours magistraux, des travaux dirigés, et, selon les établissements, des séminaires de master. En matière de recherche, ils dirigent des mémoires de master, et peuvent co-diriger des thèses. Ils siègent dans les conseils scientifiques des centres de recherche, que ce soit des unités de recherche ou des unités mixtes de recherche. Ils exercent également des responsabilités au sein des départements, des unités de formation et de recherche et des conseils centraux.

Pour devenir maître de conférences, il faut être titulaire d'un doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, ou bien être enseignant associé à temps plein, ou justifier d'au moins trois ans d'activité professionnelle effective dans les six ans qui précèdent, ou être détaché dans le corps des maîtres de conférences (conservateurs des bibliothèques, des musées et du patrimoine, anciens élèves des écoles normales supérieures, magistrats de l'ordre judiciaire, membres des corps d'ingénieurs de recherche, etc) ou appartenir à un corps de chercheurs relevant du décret du 30 décembre 1983. Si un concours de type CAPES ou agrégation n'est pas exigé explicitement, dans les faits, en être titulaire est presque un « requis » dans un certain nombre de disciplines.

Le candidat doit être qualifié par la section du Conseil national des universités (CNU) dont il dépend. Les candidats exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins de 18 mois une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat étranger, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de MCF.

Enfin, il faut être élu par un comité de sélection.

Le SNIRS souhaite que les comités de recrutement soient élus, au moins pour leurs membres permanents, pour des périodes de quatre ans, à l'image du conseil national des universités et non désignés à chaque recrutement.

Les MCF sont nommés en qualité de stagiaire pour une durée d'un an par arrêté du MESR, et, durant cette année, ils sont déchargés d'un sixième du service d'enseignement. A l'issue du stage, les MCF stagiaires sont soit titularisés, soit maintenus stagiaires pour une période d'un an, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés.

Les MCF peuvent devenir HDR (Habiletés à diriger des recherches), en vue de devenir Professeurs des universités. Le SNIRS est opposé aux dispositions de l'alinéa 2 du 5° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 qui permet à un MCF ayant exercé des responsabilités importantes dans son établissement d'être dispensé d'une HDR. Une bonne gestion n'est pas une garantie équivalente à une HDR.

Il existe une classe normale comportant neuf échelons et, une hors-classe comportant six échelons et un échelon exceptionnel.

Les promotions sont faites par le CNU puis le cas échéant au niveau local par les établissements. Le traitement brut mensuel des MCF en 2024 est le suivant :

MCF de classe normale de 2358,01 à 4110,52 €

MCF hors classe (1^{er} au 6^e échelon) de 3362,26 à 4809,56 €

MCF 7^e échelon HEB de 4809,56 à 5272,30 €

Comme pour d'autres fonctions universitaires, le texte de base concernant les maîtres de conférences est le décret n°84-431 du 6 juin 1984 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000520453>).

(source : <https://www.emploitheque.org/grille-indiciaire-etat-Maitres-de-conferences-32>)

Le genre neutre appliqué aux titres et aux fonctions désigne les femmes autant que les hommes.